

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique
(LHEP)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de
la culture

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi
du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifié
comme il suit :

Art. 66 b) Master en enseignement secondaire I et Diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I

¹ Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par
discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats
remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions
est instaurée.

² Sont retenus, par ordre de priorité, les candidats :

Art. 66 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. qui répondent aux conditions de l'admission dans le plus de disciplines enseignables au degré secondaire I ;
- b. qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c. qui disposent, à l'échéance du délai fixé pour le dépôt de la demande d'admission, de l'un des titres requis pour l'admission ;
- d. qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.

- a. Sans changement.
- b. qui ont déjà déposé un dossier dans le cadre de la procédure des années précédentes et qui cumulent le plus de refus d'admission lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

Art. 67 c) Master of advanced studies en enseignement secondaire II et

c) diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II

¹ Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.

² Sont retenus, par ordre de priorité, les candidats :

- a. dont la discipline concernée constitue la première discipline des études de Master ;
- b. qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c. qui disposent, à l'échéance du délai fixé pour le dépôt de la demande d'admission, d'un doctorat dans la discipline concernée ;

Art. 67 Sans changement

diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. qui ont déjà déposé un dossier dans le cadre de la procédure des années précédentes et qui cumulent le plus de refus d'admission lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;
- c. Sans changement.

- d. qui sont inscrits dans un programme menant à un Master portant sur la discipline concernée, délivré conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP ;
- e. qui disposent de l'un des titres requis à l'article 55 du présent règlement au délai fixé à l'article 60 du présent règlement ;
- f. qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.

Art. 93 Organisation

¹ La Commission s'organise elle-même ; elle adopte son propre règlement.

² Elle dispose d'un secrétariat dont les frais sont pris en charge par la HEP.

Art. 94 Statut des membres

¹ Le président et les membres de la Commission exercent leur fonction à titre accessoire.

² Ils bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui est prise en charge par la HEP.

- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Art. 93 Sans changement

¹ Sans changement.

² Elle dispose d'un secrétariat dont les frais sont pris en charge par le département.

Art. 94 Sans changement

¹ Sans changement.

² Ils bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui est prise en charge par le département.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès le 01.01.2020.